



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-295

PUBLIÉ LE 23 MAI 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-04-09-00037 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1143 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE LA VICTOIRE (FINESS N°590817458) [REDACTED] (4 pages)	Page 5
R32-2024-04-09-00038 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1146 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : NEPHROCARE HELFAUT (FINESS N°620024208) [REDACTED] (4 pages)	Page 10
R32-2024-04-09-00039 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1149 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N°620100735) [REDACTED] (4 pages)	Page 15
R32-2024-04-09-00040 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1150 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY (FINESS N°620100750) [REDACTED] (4 pages)	Page 20
R32-2024-04-09-00041 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1152 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (FINESS N°620101501) [REDACTED] (4 pages)	Page 25
R32-2024-04-09-00042 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1154 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES 7 VALLEES (FINESS N°620116046) [REDACTED] (4 pages)	Page 30
R32-2024-04-09-00043 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1156 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE ST-CHRISTOPHE - SOISSONS (FINESS N°020000360) [REDACTED] (4 pages)	Page 35
R32-2024-04-09-00044 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1157 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE ST-CLAUDE - ST-QUENTIN (FINESS N°020010047) [REDACTED] (4 pages)	Page 40
R32-2024-04-09-00045 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1158 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE D'ENDOSCOPIES DIGESTIVES AMBOISE (FINESS N°600013999) [REDACTED] (4 pages)	Page 45

R32-2024-04-09-00046 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1159 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE CHIRURGICAL DE CHANTILLY-GOUVIEUX (FINESS N°600010862) [REDACTED] (4 pages)	Page 50
R32-2024-04-09-00047 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1162 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE PARC ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N°600110175) [REDACTED] (4 pages)	Page 55
R32-2024-04-09-00048 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1163 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : HAD AMIENS-BOVES (FINESS N°800000523) [REDACTED] (4 pages)	Page 60
R32-2024-04-09-00049 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1164 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE STE-ISABELLE - ABBEVILLE (FINESS N°800002503) [REDACTED] (4 pages)	Page 65
R32-2024-04-09-00050 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1165 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS (FINESS N°800009466) [REDACTED] (4 pages)	Page 70
R32-2024-04-09-00051 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1167 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS (FINESS N°800013179) [REDACTED] (4 pages)	Page 75
R32-2024-04-09-00052 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1168 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS (FINESS N°800015729) [REDACTED] (4 pages)	Page 80
R32-2024-04-09-00053 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1169 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE - AMIENS (FINESS N°800018491) [REDACTED] (4 pages)	Page 85
R32-2024-04-09-00054 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1186 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN (FINESS N°590008306) [REDACTED] (4 pages)	Page 90
R32-2024-04-09-00055 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1187 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Unité de dialyse de CAUDRY (FINESS N°590015418) [REDACTED] (4 pages)	Page 95

R32-2024-04-09-00056 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1188 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE (FINESS N°590023438) [REDACTED] (4 pages)	Page 100
R32-2024-04-09-00057 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1189 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE (FINESS N°590024618) [REDACTED] (4 pages)	Page 105
R32-2024-04-09-00058 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1190 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY (FINESS N°590024659) [REDACTED] (4 pages)	Page 110
R32-2024-04-09-00059 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1191 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : HAD HAINAUT (FINESS N°590025128) [REDACTED] (4 pages)	Page 115
R32-2024-04-09-00060 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1192 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Unité de dialyse de LOOS (FINESS N°590031738) [REDACTED] (4 pages)	Page 120
R32-2024-05-17-00004 - DECISION DOS-ASNP-TS N°2024-26 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D UNE CESSION DE VEHICULE AU PROFIT [REDACTED] DE LA SOCIETE AMBULANCES SAINT MARTIN [REDACTED] (2 pages)	Page 125

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00037

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1143
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE LA
VICTOIRE (FINESS N°590817458)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1143 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE LA VICTOIRE (FINESS N°590817458)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DE LA VICTOIRE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 232 825 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €		
Dotation complémentaire qualité	0 €		
TOTAL MCO	232 825 €		
DOTATION MIGAC MCO	124 232 €	R : 0 €	NR : 98 530 € JPE : 25 702 €
MIG MCO	25 702 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 25 702 €
Phase 1	21 627 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 21 627 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 2	4 075 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 4 075 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
AC MCO	98 530 €	R : 0 €	NR : 98 530 €
Phase 1	33 268 €	R : 0 €	NR : 33 268 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	17 315 €	R : 0 €	NR : 17 315 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	40 021 €	R : 0 €	NR : 40 021 €
Phase 4	7 926 €	R : 0 €	NR : 7 926 €
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	108 593 €		
Phase 1	126 075 €		
Phase 4	-17 482 €		
TOTAL PSY	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO	232 825 €
TOTAL MIG MCO	25 702 €
Phase 1	21 627 €
Phase 2	4 075 €
TOTAL AC MCO	98 530 €
Phase 1	33 268 €
Phase 3	17 315 €
Phase 3 Ter	40 021 €
Phase 4	7 926 €
Mesures AC MCO non reductibles	7 926 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	7 926 €
DOTATION IFAQ MCO	108 593 €
Phase 1	126 075 €
Phase 4	-17 482 €
TOTAL GENERAL	232 825 €
Phase 1	180 970 €
Phase 2	4 075 €
Phase 3	17 315 €
Phase 3 Ter	40 021 €
Phase 4	-9 556 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00038

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1146
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : NEPHROCARE
HELFAUT (FINESS N°620024208)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1146 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : NEPHROCARE HELFAUT (FINESS N°620024208)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : NEPHROCARE HELFAUT au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 86 877 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €
Dotation complémentaire qualité	0 €

TOTAL MCO 86 877 €

DOTATION MIGAC MCO 14 062 €

MIG MCO 0 €

Phase 1 0 €

Phase 1 Bis 0 €

Phase 2 0 €

Phase 3 0 €

Phase 4 0 €

AC MCO 14 062 €

Phase 1 0 €

Phase 1 Bis 0 €

Phase 2 0 €

Phase 3 0 €

Phase 3 Bis 0 €

Phase 3 Ter 14 062 €

Phase 4 0 €

FORFAIT MCO 26 315 €

Au titre du forfait "prélèvements d'organes" 0 €

Au titre du forfait "greffes" 0 €

Au titre du forfait "activités isolées" 0 €

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale 24 479 €

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité 1 836 €

DOTATION IFAQ MCO 46 500 €

Phase 1 46 300 €

Phase 4 200 €

TOTAL PSY 0 €

DOTATION POPULATIONNELLE 0 €

Phase 1 0 €

Phase 2 0 €

Phase 3 0 €

DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE 0 €

(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire) 0 €

(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité) 0 €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE 0 €

Phase 1 0 €

Phase 2 0 €

Phase 3 0 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION 0 €

Phase 1 0 €

Phase 1 Bis 0 €

Phase 2 0 €

Phase 3 0 €

Phase 3 Bis 0 €

Phase 3 Ter 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

Phase 4	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 2	0€			
Phase 3	0€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION IFAQ PSY	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL SSR	0€			
DOTATION DAF SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION MIGAC SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
MIG SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
AC SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 4	0€	R: 0€	NR: 0€	
DMA Théorique	0€			
ACE Théorique	0€			
DOTATION IFAQ SSR	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL ULSD	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1146

FINESS N°620024208

NEPHROCARE HELFAUT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	86 877 €
------------------	-----------------

TOTAL AC MCO	14 062 €
Phase 3 Ter	14 062 €

TOTAL FORFAIT MCO	26 315 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	24 479 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	1 836 €

DOTATION IFAQ MCO	46 500 €
Phase 1	46 300 €
Phase 4	200 €

TOTAL GENERAL	86 877 €
Phase 1	72 615 €
Phase 3 Ter	14 062 €
Phase 4	200 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00039

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1149
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE ANNE
D'ARTOIS (FINESS N°620100735)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1149 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N°620100735)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE ANNE D'ARTOIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 019 020 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 096 617 €
Dotation populationnelle initiale	1 056 831 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	11 315 €
Dotation complémentaire qualité	28 471 €

TOTAL MCO	922 403 €
------------------	------------------

DOTATION MIGAC MCO	817 554 €
---------------------------	------------------

R :	100 000 €	NR :	684 741 €	JPE :	32 813 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	32 813 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	16 634 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	16 179 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	100 000 €	NR :	684 741 €		
R :	100 000 €	NR :	396 289 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	60 000 €		
R :	0 €	NR :	50 485 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	147 625 €		
R :	0 €	NR :	30 342 €		

FORFAIT MCO	0 €
--------------------	------------

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	104 849 €
Phase 1	175 076 €
Phase 4	-70 227 €

TOTAL PSY	0 €
------------------	------------

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 1	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 3	0 €	R :	0 €	NR :	0 €

DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €				
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €				
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €				

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 1	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 3	0 €	R :	0 €	NR :	0 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 1	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 3	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 3 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 3 Ter	0 €	R :	0 €	NR :	0 €

Phase 4	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 2	0€			
Phase 3	0€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION IFAQ PSY	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL SSR	0€			
DOTATION DAF SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION MIGAC SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
MIG SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
AC SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 4	0€	R: 0€	NR: 0€	
DMA Théorique	0€			
ACE Théorique	0€			
DOTATION IFAQ SSR	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL ULSD	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1149

FINESS N°620100735

CLINIQUE ANNE D'ARTOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 096 617 €
Dotation populationnelle initiale	1 056 831 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	11 315 €
Dotation complémentaire qualité	28 471 €
TOTAL MCO	922 403 €
TOTAL MIG MCO	32 813 €
Phase 1	16 634 €
Phase 2	16 179 €
TOTAL AC MCO	784 741 €
Phase 1	496 289 €
Phase 2	60 000 €
Phase 3	50 485 €
Phase 3 Ter	147 625 €
Phase 4	30 342 €
Mesures AC MCO non reductibles	30 342 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	30 342 €
DOTATION IFAQ MCO	104 849 €
Phase 1	175 076 €
Phase 4	-70 227 €
TOTAL GENERAL	2 019 020 €
Phase 1	1 744 830 €
Phase 2	76 179 €
Phase 3	61 800 €
Phase 3 Ter	147 625 €
Phase 4	-11 414 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00040

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1150
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE
AMBROISE PARE - BEUVRY (FINESS

N°620100750)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1150 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY (FINESS N°620100750)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

299 741 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	299 741 €			
DOTATION MIGAC MCO	190 208 €	R : 53 284 €	NR : 128 315 €	JPE : 8 609 €
MIG MCO	61 893 €	R : 53 284 €	NR : 0 €	JPE : 8 609 €
Phase 1	57 222 €	R : 53 284 €	NR : 0 €	JPE : 3 938 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	4 671 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 4 671 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	128 315 €	R : 0 €	NR : 128 315 €	
Phase 1	62 634 €	R : 0 €	NR : 62 634 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	10 842 €	R : 0 €	NR : 10 842 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	54 839 €	R : 0 €	NR : 54 839 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	109 533 €			
Phase 1	110 225 €			
Phase 4	-692 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL SSR	0 €			
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO	299 741 €
TOTAL MIG MCO	61 893 €
Phase 1	57 222 €
Phase 2	4 671 €
TOTAL AC MCO	128 315 €
Phase 1	62 634 €
Phase 3	10 842 €
Phase 3 Ter	54 839 €
DOTATION IFAQ MCO	109 533 €
Phase 1	110 225 €
Phase 4	-692 €
TOTAL GENERAL	299 741 €
Phase 1	230 081 €
Phase 2	4 671 €
Phase 3	10 842 €
Phase 3 Ter	54 839 €
Phase 4	-692 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00041

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1152
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL PRIVE DE
BOIS BERNARD (FINESS
N°620101501)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1152 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (FINESS N°620101501)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 893 471 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €
Dotation complémentaire qualité	0 €

TOTAL MCO	893 471 €
------------------	------------------

DOTATION MIGAC MCO	376 188 €
---------------------------	------------------

MIG MCO	4 057 €
---------	---------

Phase 1	2 460 €
---------	---------

Phase 1 Bis	0 €
-------------	-----

Phase 2	1 597 €
---------	---------

Phase 3	0 €
---------	-----

Phase 4	0 €
---------	-----

AC MCO	372 131 €
--------	-----------

Phase 1	47 452 €
---------	----------

Phase 1 Bis	0 €
-------------	-----

Phase 2	0 €
---------	-----

Phase 3	172 830 €
---------	-----------

Phase 3 Bis	0 €
-------------	-----

Phase 3 Ter	136 388 €
-------------	-----------

Phase 4	15 461 €
---------	----------

FORFAIT MCO	25 660 €
--------------------	-----------------

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
--	-----

Au titre du forfait "greffes"	0 €
-------------------------------	-----

Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
---	-----

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	25 163 €
---	----------

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	497 €
---	-------

DOTATION IFAQ MCO	491 623 €
--------------------------	------------------

Phase 1	499 307 €
---------	-----------

Phase 4	-7 684 €
---------	----------

TOTAL PSY	0 €
------------------	------------

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €
---------------------------------	------------

Phase 1	0 €
---------	-----

Phase 2	0 €
---------	-----

Phase 3	0 €
---------	-----

DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €
--	------------

(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €
--	-----

(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €
---	-----

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
-------------------------------------	------------

Phase 1	0 €
---------	-----

Phase 2	0 €
---------	-----

Phase 3	0 €
---------	-----

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €
--	------------

Phase 1	0 €
---------	-----

Phase 1 Bis	0 €
-------------	-----

Phase 2	0 €
---------	-----

Phase 3	0 €
---------	-----

Phase 3 Bis	0 €
-------------	-----

Phase 3 Ter	0 €
-------------	-----

	0 €
--	-----

	0 €
--	-----

	0 €
--	-----

NR : 372 131 €

JPE : 4 057 €

NR : 0 €

JPE : 2 460 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

NR : 0 €

JPE : 1 597 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL SSR	0 €			
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1152

FINESS N°620101501

HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	893 471 €
TOTAL MIG MCO	4 057 €
Phase 1	2 460 €
Phase 2	1 597 €
TOTAL AC MCO	372 131 €
Phase 1	47 452 €
Phase 3	172 830 €
Phase 3 Ter	136 388 €
Phase 4	15 461 €
Mesures AC MCO non reconductibles	15 461 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	15 461 €
TOTAL FORFAIT MCO	25 660 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	25 163 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	497 €
DOTATION IFAQ MCO	491 623 €
Phase 1	499 307 €
Phase 4	-7 684 €
TOTAL GENERAL	893 471 €
Phase 1	574 879 €
Phase 2	1 597 €
Phase 3	172 830 €
Phase 3 Ter	136 388 €
Phase 4	7 777 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00042

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1154
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES 7
VALLEES (FINESS N°620116046)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1154 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES 7 VALLEES (FINES N°620116046)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DES 7 VALLEES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

67 091 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €
Dotation complémentaire qualité	0 €

TOTAL MCO	67 091 €
DOTATION MIGAC MCO	41 853 €
MIG MCO	0 €
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
Phase 4	0 €
AC MCO	41 853 €
Phase 1	31 427 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	320 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	10 106 €
Phase 4	0 €
FORFAIT MCO	0 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	25 238 €
Phase 1	14 313 €
Phase 4	10 925 €

R :	0 €	NR :	41 853 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	41 853 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	31 427 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	320 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	10 106 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €

TOTAL PSY	0 €
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €

R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL SSR	0 €			
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO	67 091 €
-----------	----------

TOTAL AC MCO	41 853 €
Phase 1	31 427 €
Phase 3	320 €
Phase 3 Ter	10 106 €

DOTATION IFAQ MCO	25 238 €
Phase 1	14 313 €
Phase 4	10 925 €

TOTAL GENERAL	67 091 €
Phase 1	45 740 €
Phase 3	320 €
Phase 3 Ter	10 106 €
Phase 4	10 925 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00043

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1156
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE
ST-CHRISTOPHE - SOISSONS (FINESS

N°020000360)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1156 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE ST-CHRISTOPHE - SOISSONS (FINESS N°020000360)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE ST-CHRISTOPHE - SOISSONS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **78 113 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	78 113 €			
DOTATION MIGAC MCO	22 076 €	R : 0 €	NR : 22 076 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	22 076 €	R : 0 €	NR : 22 076 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	7 423 €	R : 0 €	NR : 7 423 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	14 653 €	R : 0 €	NR : 14 653 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	56 037 €			
Phase 1	45 422 €			
Phase 4	10 615 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 2	0€			
Phase 3	0€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION IFAQ PSY	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL SSR	0€			
DOTATION DAF SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION MIGAC SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
MIG SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
AC SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 4	0€	R: 0€	NR: 0€	
DMA Théorique	0€			
ACE Théorique	0€			
DOTATION IFAQ SSR	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL ULSD	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO	78 113 €
-----------	----------

TOTAL AC MCO	22 076 €
Phase 3	7 423 €
Phase 3 Ter	14 653 €

DOTATION IFAQ MCO	56 037 €
Phase 1	45 422 €
Phase 4	10 615 €

TOTAL GENERAL	78 113 €
Phase 1	45 422 €
Phase 3	7 423 €
Phase 3 Ter	14 653 €
Phase 4	10 615 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00044

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1157
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE
ST-CLAUDE - ST-QUENTIN (FINESS
N°020010047)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1157 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE ST-CLAUDE - ST-QUENTIN (FINESS N°020010047)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : POLYCLINIQUE ST-CLAUDE - ST-QUENTIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 1 253 573 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	685 342 €
Dotation populationnelle initiale	670 366 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	7 177 €
Dotation complémentaire qualité	7 799 €

TOTAL MCO 568 231 €

DOTATION MIGAC MCO 337 304 €

MIG MCO 86 895 €

Phase 1 73 919 €

Phase 1 Bis 0 €

Phase 2 12 976 €

Phase 3 0 €

Phase 4 0 €

AC MCO 250 409 €

Phase 1 70 438 €

Phase 1 Bis 0 €

Phase 2 0 €

Phase 3 25 225 €

Phase 3 Bis 0 €

Phase 3 Ter 101 887 €

Phase 4 52 859 €

FORFAIT MCO 0 €

Au titre du forfait "prélèvements d'organes" 0 €

Au titre du forfait "greffes" 0 €

Au titre du forfait "activités isolées" 0 €

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale 0 €

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité 0 €

DOTATION IFAQ MCO 230 927 €

Phase 1 260 778 €

Phase 4 -29 851 €

R : 70 180 €

NR : 250 409 €

JPE : 16 715 €

R : 70 180 €

NR : 0 €

JPE : 16 715 €

R : 70 180 €

NR : 0 €

JPE : 3 739 €

R : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

JPE : 12 976 €

R : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

R : 0 €

NR : 250 409 €

JPE : 0 €

R : 0 €

NR : 70 438 €

JPE : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

R : 0 €

NR : 25 225 €

JPE : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

R : 0 €

NR : 101 887 €

JPE : 0 €

R : 0 €

NR : 52 859 €

JPE : 0 €

TOTAL PSY 0 €

DOTATION POPULATIONNELLE 0 €

Phase 1 0 €

Phase 2 0 €

Phase 3 0 €

DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE 0 €

(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire) 0 €

(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité) 0 €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE 0 €

Phase 1 0 €

Phase 2 0 €

Phase 3 0 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION 0 €

Phase 1 0 €

Phase 1 Bis 0 €

Phase 2 0 €

Phase 3 0 €

Phase 3 Bis 0 €

Phase 3 Ter 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1157

FINESS N°020010047

POLYCLINIQUE ST-CLAUDE - ST-QUENTIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	685 342 €
Dotation populationnelle initiale	670 366 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	7 177 €
Dotation complémentaire qualité	7 799 €
TOTAL MCO	568 231 €
TOTAL MIG MCO	86 895 €
Phase 1	73 919 €
Phase 2	12 976 €
TOTAL AC MCO	250 409 €
Phase 1	70 438 €
Phase 3	25 225 €
Phase 3 Ter	101 887 €
Phase 4	52 859 €
Mesures AC MCO non reconductibles	52 859 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	52 859 €
DOTATION IFAQ MCO	230 927 €
Phase 1	260 778 €
Phase 4	-29 851 €
TOTAL GENERAL	1 253 573 €
Phase 1	1 075 501 €
Phase 2	12 976 €
Phase 3	32 402 €
Phase 3 Ter	101 887 €
Phase 4	30 807 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00045

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1158
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE
D'ENDOSCOPIES DIGESTIVES AMBOISE (FINESS
N°600013999)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1158 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE D'ENDOSCOPIES DIGESTIVES AMBOISE (FINESS N°600013999)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CENTRE D'ENDOSCOPIES DIGESTIVES AMBOISE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

117 701 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	117 701 €			
DOTATION MIGAC MCO	92 185 €	R : 0 €	NR : 92 185 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	92 185 €	R : 0 €	NR : 92 185 €	
Phase 1	83 281 €	R : 0 €	NR : 83 281 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	6 118 €	R : 0 €	NR : 6 118 €	
Phase 4	2 786 €	R : 0 €	NR : 2 786 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	25 516 €			
Phase 1	20 190 €			
Phase 4	5 326 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO	117 701 €
-----------	-----------

TOTAL AC MCO	92 185 €
Phase 1	83 281 €
Phase 3 Ter	6 118 €
Phase 4	2 786 €

Mesures AC MCO non reductibles	2 786 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	2 786 €

DOTATION IFAQ MCO	25 516 €
Phase 1	20 190 €
Phase 4	5 326 €

TOTAL GENERAL	117 701 €
Phase 1	103 471 €
Phase 3 Ter	6 118 €
Phase 4	8 112 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00046

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1159
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE
CHIRURGICAL DE CHANTILLY-GOUVIEUX
(FINESS N°600010862)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1159 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE CHIRURGICAL DE CHANTILLY-GOUVIEUX (FINESS N°600010862)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CENTRE CHIRURGICAL DE CHANTILLY-GOUVIEUX au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 240 676 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €		
Dotation complémentaire qualité	0 €		
TOTAL MCO	240 676 €		
DOTATION MIGAC MCO	178 403 €	R : 0 €	NR : 165 070 € JPE : 13 333 €
MIG MCO	13 333 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 13 333 €
Phase 1	13 333 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 13 333 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
AC MCO	165 070 €	R : 0 €	NR : 165 070 €
Phase 1	136 414 €	R : 0 €	NR : 136 414 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	9 397 €	R : 0 €	NR : 9 397 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	19 259 €	R : 0 €	NR : 19 259 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	62 273 €		
Phase 1	48 465 €		
Phase 4	13 808 €		
TOTAL PSY	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL SSR	0 €			
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO	240 676 €
TOTAL MIG MCO	13 333 €
Phase 1	13 333 €
TOTAL AC MCO	165 070 €
Phase 1	136 414 €
Phase 3	9 397 €
Phase 3 Ter	19 259 €
DOTATION IFAQ MCO	62 273 €
Phase 1	48 465 €
Phase 4	13 808 €
TOTAL GENERAL	240 676 €
Phase 1	198 212 €
Phase 3	9 397 €
Phase 3 Ter	19 259 €
Phase 4	13 808 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00047

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1162
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE PARC
ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS
N°600110175)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1162 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE PARC ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N°600110175)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE PARC ST-LAZARE - BEAUVAIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 216 539 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €		
Dotation complémentaire qualité	0 €		
TOTAL MCO	216 539 €		
DOTATION MIGAC MCO	138 616 €	R : 0 €	NR : 138 616 € JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
AC MCO	138 616 €	R : 0 €	NR : 138 616 €
Phase 1	73 619 €	R : 0 €	NR : 73 619 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	21 490 €	R : 0 €	NR : 21 490 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	36 037 €	R : 0 €	NR : 36 037 €
Phase 4	7 470 €	R : 0 €	NR : 7 470 €
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	77 923 €		
Phase 1	76 971 €		
Phase 4	952 €		
TOTAL PSY	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL SSR	0 €			
DOTATION DAF SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO	216 539 €
-----------	-----------

TOTAL AC MCO	138 616 €
Phase 1	73 619 €
Phase 3	21 490 €
Phase 3 Ter	36 037 €
Phase 4	7 470 €

Mesures AC MCO non reconductibles	7 470 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	7 470 €

DOTATION IFAQ MCO	77 923 €
Phase 1	76 971 €
Phase 4	952 €

TOTAL GENERAL	216 539 €
Phase 1	150 590 €
Phase 3	21 490 €
Phase 3 Ter	36 037 €
Phase 4	8 422 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00048

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1163

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : HAD

AMIENS-BOVES (FINESS

N°800000523)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1163 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : HAD AMIENS-BOVES (FINESS N°800000523)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HAD AMIENS-BOVES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS
1 388 102 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €		
Dotation complémentaire qualité	0 €		

TOTAL MCO	1 388 102 €		
DOTATION MIGAC MCO	1 156 893 €	R : 0 €	NR : 1 156 893 € JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
AC MCO	1 156 893 €	R : 0 €	NR : 1 156 893 €
Phase 1	373 013 €	R : 0 €	NR : 373 013 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	460 159 €	R : 0 €	NR : 460 159 €
Phase 3	99 595 €	R : 0 €	NR : 99 595 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	224 126 €	R : 0 €	NR : 224 126 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	231 209 €		
Phase 1	219 642 €		
Phase 4	11 567 €		

TOTAL PSY	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Phase 4	0€	R : 0€	NR : 0€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 2	0€			
Phase 3	0€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 1	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 2	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 3	0€	R : 0€	NR : 0€	
DOTATION IFAQ PSY	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL SSR	0€			
DOTATION DAF SSR	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 1	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 1 Bis	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 2	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 3	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 3 Ter	0€	R : 0€	NR : 0€	
DOTATION MIGAC SSR	0€	R : 0€	NR : 0€	JPE : 0€
MIG SSR	0€	R : 0€	NR : 0€	JPE : 0€
Phase 1	0€	R : 0€	NR : 0€	JPE : 0€
Phase 1 Bis	0€	R : 0€	NR : 0€	JPE : 0€
Phase 2	0€	R : 0€	NR : 0€	JPE : 0€
Phase 3	0€	R : 0€	NR : 0€	JPE : 0€
AC SSR	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 1	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 1 Bis	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 2	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 3	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 3 Ter	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 4	0€	R : 0€	NR : 0€	
DMA Théorique	0€			
ACE Théorique	0€			
DOTATION IFAQ SSR	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL ULSD	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 1	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 1 Bis	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 2	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 3	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 3 Ter	0€	R : 0€	NR : 0€	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024.

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO	1 388 102 €
-----------	-------------

TOTAL AC MCO	1 156 893 €
Phase 1	373 013 €
Phase 2	460 159 €
Phase 3	99 595 €
Phase 3 Ter	224 126 €

DOTATION IFAQ MCO	231 209 €
Phase 1	219 642 €
Phase 4	11 567 €

TOTAL GENERAL	1 388 102 €
Phase 1	592 655 €
Phase 2	460 159 €
Phase 3	99 595 €
Phase 3 Ter	224 126 €
Phase 4	11 567 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00049

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1164
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE
STE-ISABELLE - ABBEVILLE (FINESS

N°800002503)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1164 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE STE-ISABELLE - ABBEVILLE (FINESS N°800002503)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE STE-ISABELLE - ABBEVILLE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 362 908 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €
Dotation complémentaire qualité	0 €

TOTAL MCO	362 908 €
DOTATION MIGAC MCO	156 881 €
MIG MCO	7 197 €
Phase 1	4 091 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	3 106 €
Phase 3	0 €
Phase 4	0 €
AC MCO	149 684 €
Phase 1	63 015 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	24 557 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	54 016 €
Phase 4	8 096 €
FORFAIT MCO	33 910 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	33 134 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	776 €
DOTATION IFAQ MCO	172 117 €
Phase 1	148 958 €
Phase 4	23 159 €

R :	0 €	NR :	149 684 €	JPE :	7 197 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	7 197 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	4 091 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	3 106 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	149 684 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	63 015 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	24 557 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	54 016 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	8 096 €	JPE :	0 €

TOTAL PSY	0 €
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €

R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €

Phase 4	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 2	0€			
Phase 3	0€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION IFAQ PSY	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL SSR	0€			
DOTATION DAF SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION MIGAC SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
MIG SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
AC SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 4	0€	R: 0€	NR: 0€	
DMA Théorique	0€			
ACE Théorique	0€			
DOTATION IFAQ SSR	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL ULSD	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1164

FINESS N°800002503

CLINIQUE STE-ISABELLE - ABBEVILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	362 908 €
------------------	------------------

TOTAL MIG MCO	7 197 €
----------------------	----------------

Phase 1	4 091 €
---------	---------

Phase 2	3 106 €
---------	---------

TOTAL AC MCO	149 684 €
---------------------	------------------

Phase 1	63 015 €
---------	----------

Phase 3	24 557 €
---------	----------

Phase 3 Ter	54 016 €
-------------	----------

Phase 4	8 096 €
---------	---------

Mesures AC MCO non reductibles	8 096 €
---------------------------------------	----------------

Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	8 096 €
--	---------

TOTAL FORFAIT MCO	33 910 €
--------------------------	-----------------

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	33 134 €
---	----------

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	776 €
---	-------

DOTATION IFAQ MCO	172 117 €
--------------------------	------------------

Phase 1	148 958 €
---------	-----------

Phase 4	23 159 €
---------	----------

TOTAL GENERAL	362 908 €
----------------------	------------------

Phase 1	249 974 €
---------	-----------

Phase 2	3 106 €
---------	---------

Phase 3	24 557 €
---------	----------

Phase 3 Ter	54 016 €
-------------	----------

Phase 4	31 255 €
---------	----------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00050

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1165
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE
PICARDIE - AMIENS (FINESS
N°800009466)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1165 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS (FINESS N°800009466)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	358 222 €		
Il se décompose de la façon suivante :			
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €		
Dotation complémentaire qualité	0 €		
TOTAL MCO	358 222 €		
DOTATION MIGAC MCO	203 138 €	R : 0 €	NR : 198 472 € JPE : 4 666 €
MIG MCO	4 666 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 4 666 €
Phase 1	826 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 826 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 2	3 840 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 3 840 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
AC MCO	198 472 €	R : 0 €	NR : 198 472 €
Phase 1	95 602 €	R : 0 €	NR : 95 602 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	37 738 €	R : 0 €	NR : 37 738 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	48 545 €	R : 0 €	NR : 48 545 €
Phase 4	16 587 €	R : 0 €	NR : 16 587 €
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	155 084 €		
Phase 1	187 789 €		
Phase 4	-32 705 €		
TOTAL PSY	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Phase 4	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 2	0€			
Phase 3	0€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION IFAQ PSY	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL SSR	0€			
DOTATION DAF SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION MIGAC SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
MIG SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
AC SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 4	0€	R: 0€	NR: 0€	
DMA Théorique	0€			
ACE Théorique	0€			
DOTATION IFAQ SSR	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL ULSD	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO	358 222 €
TOTAL MIG MCO	4 666 €
Phase 1	826 €
Phase 2	3 840 €
TOTAL AC MCO	198 472 €
Phase 1	95 602 €
Phase 3	37 738 €
Phase 3 Ter	48 545 €
Phase 4	16 587 €
Mesures AC MCO non reductibles	16 587 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	16 587 €
DOTATION IFAQ MCO	155 084 €
Phase 1	187 789 €
Phase 4	-32 705 €
TOTAL GENERAL	358 222 €
Phase 1	284 217 €
Phase 2	3 840 €
Phase 3	37 738 €
Phase 3 Ter	48 545 €
Phase 4	-16 118 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00051

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1167
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE
L'EUROPE - AMIENS (FINESS
N°800013179)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1167 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS (FINESS N°800013179)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

417 202 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €
Dotation complémentaire qualité	0 €

TOTAL MCO	417 202 €
------------------	------------------

DOTATION MIGAC MCO	367 832 €
---------------------------	------------------

MIG MCO	221 981 €
Phase 1	221 238 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	743 €
Phase 3	0 €
Phase 4	0 €
AC MCO	145 851 €
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	75 134 €
Phase 3	19 353 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	51 364 €
Phase 4	0 €

R : 157 263 €

NR : 145 851 €

JPE : 64 718 €

NR : 0 €

JPE : 64 718 €

R : 157 263 €

NR : 0 €

JPE : 63 975 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

JPE : 743 €

R : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 75 134 €

R : 0 €

NR : 19 353 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 51 364 €

R : 0 €

NR : 0 €

FORFAIT MCO	0 €
--------------------	------------

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €

DOTATION IFAQ MCO	49 370 €
--------------------------	-----------------

Phase 1	68 339 €
Phase 4	-18 969 €

TOTAL PSY	0 €
------------------	------------

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €
---------------------------------	------------

Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €
--	------------

(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €
--	-----

(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €
---	-----

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
-------------------------------------	------------

Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €
--	------------

Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

Phase 4	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 2	0€			
Phase 3	0€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION IFAQ PSY	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL SSR	0€			
DOTATION DAF SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION MIGAC SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
MIG SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
AC SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 4	0€	R: 0€	NR: 0€	
DMA Théorique	0€			
ACE Théorique	0€			
DOTATION IFAQ SSR	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL ULSD	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO	417 202 €
TOTAL MIG MCO	221 981 €
Phase 1	221 238 €
Phase 2	743 €
TOTAL AC MCO	145 851 €
Phase 2	75 134 €
Phase 3	19 353 €
Phase 3 Ter	51 364 €
DOTATION IFAQ MCO	49 370 €
Phase 1	68 339 €
Phase 4	-18 969 €
TOTAL GENERAL	417 202 €
Phase 1	289 577 €
Phase 2	75 877 €
Phase 3	19 353 €
Phase 3 Ter	51 364 €
Phase 4	-18 969 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00052

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1168
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : SAS CARDIOLOGIE
ET URGENCES - AMIENS (FINESS
N°800015729)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1168 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS (FINESS N°800015729)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Phase 4	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 2	0€			
Phase 3	0€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION IFAQ PSY	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL SSR	0€			
DOTATION DAF SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION MIGAC SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
MIG SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
AC SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 4	0€	R: 0€	NR: 0€	
DMA Théorique	0€			
ACE Théorique	0€			
DOTATION IFAQ SSR	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL ULSD	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		1 774 687 €
Dotation populationnelle initiale		1 746 686 €
Reliquat dotation populationnelle urgence		18 700 €
Dotation complémentaire qualité		9 301 €
TOTAL MCO		280 971 €

TOTAL AC MCO		205 249 €
Phase 1		59 297 €
Phase 3		13 499 €
Phase 3 Ter		129 305 €
Phase 4		3 148 €

Mesures AC MCO non reductibles	3 148 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	3 148 €

DOTATION IFAQ MCO		75 722 €
Phase 1		88 107 €
Phase 4		-12 385 €

TOTAL GENERAL		2 055 658 €
Phase 1		1 894 090 €
Phase 3		32 199 €
Phase 3 Ter		129 305 €
Phase 4		64 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00053

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1169
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT
OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE - AMIENS
(FINESS N°800018491)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1169 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE - AMIENS (FINESS
N°800018491)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE - AMIENS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS		72 961 €			
Il se décompose de la façon suivante :					
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES					
		0 €			
Dotation populationnelle initiale		0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence		0 €			
Dotation complémentaire qualité		0 €			
TOTAL MCO					
		72 961 €			
DOTATION MIGAC MCO		17 716 €	R : 0 €	NR : 17 716 €	JPE : 0 €
MIG MCO		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO		17 716 €	R : 0 €	NR : 17 716 €	
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3		4 559 €	R : 0 €	NR : 4 559 €	
Phase 3 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter		13 157 €	R : 0 €	NR : 13 157 €	
Phase 4		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
FORFAIT MCO		0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		0 €			
Au titre du forfait "greffes"		0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		0 €			
DOTATION IFAQ MCO		55 245 €			
Phase 1		29 126 €			
Phase 4		26 119 €			
TOTAL PSY					
		0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE		0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)		0 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)		0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL SSR	0 €			
DOTATION DAF SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO	72 961 €
-----------	----------

TOTAL AC MCO	17 716 €
Phase 3	4 559 €
Phase 3 Ter	13 157 €

DOTATION IFAQ MCO	55 245 €
Phase 1	29 126 €
Phase 4	26 119 €

TOTAL GENERAL	72 961 €
Phase 1	29 126 €
Phase 3	4 559 €
Phase 3 Ter	13 157 €
Phase 4	26 119 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00054

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1186
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre
d'autodialyse ADH de SOMAIN (FINESS
N°590008306)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1186 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN (FINESS N°590008306)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

21 582 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	21 582 €			
DOTATION MIGAC MCO	7 382 €	R : 0 €	NR : 7 382 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	7 382 €	R : 0 €	NR : 7 382 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	7 382 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 7 382 €	JPE : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	14 200 €			
Phase 1	6 218 €			
Phase 4	7 982 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO	21 582 €
-----------	----------

TOTAL AC MCO	7 382 €
Phase 3	7 382 €

DOTATION IFAQ MCO	14 200 €
Phase 1	6 218 €
Phase 4	7 982 €

TOTAL GENERAL	21 582 €
Phase 1	6 218 €
Phase 3	7 382 €
Phase 4	7 982 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00055

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1187
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Unité de
dialyse de CAUDRY (FINESS
N°590015418)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1187 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Unité de dialyse de CAUDRY (FINESS N°590015418)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;



TOTAL MCO	5 751 €
-----------	---------

DOTATION IFAQ MCO	5 751 €
Phase 1	5 802 €
Phase 4	-51 €

TOTAL GENERAL	5 751 €
Phase 1	5 802 €
Phase 4	-51 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00056

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1188
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Unité
dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE (FINESS
N°590023438)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1188 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE (FINESS
N°590023438)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **72 895 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €
Dotation complémentaire qualité	0 €

TOTAL MCO **72 895 €**

DOTATION MIGAC MCO **7 554 €**

MIG MCO	0 €
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
Phase 4	0 €
AC MCO	7 554 €
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €
Phase 4	7 554 €

R :	0 €	NR :	7 554 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	7 554 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	7 554 €	JPE :	0 €

FORFAIT MCO **0 €**

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	65 341 €
Phase 1	73 069 €
Phase 4	-7 728 €

TOTAL PSY **0 €**

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €

R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €

Phase 4	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 2	0€			
Phase 3	0€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION IFAQ PSY	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL SSR	0€			
DOTATION DAF SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION MIGAC SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
MIG SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
AC SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 4	0€	R: 0€	NR: 0€	
DMA Théorique	0€			
ACE Théorique	0€			
DOTATION IFAQ SSR	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL ULSD	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO	72 895 €
-----------	----------

TOTAL AC MCO	7 554 €
Phase 4	7 554 €

Mesures AC MCO non reconductibles	7 554 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	7 554 €

DOTATION IFAQ MCO	65 341 €
Phase 1	73 069 €
Phase 4	-7 728 €

TOTAL GENERAL	72 895 €
Phase 1	73 069 €
Phase 4	-174 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00057

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1189
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Unité de
dialyse de ROUBAIX GRAND RUE (FINESS
N°590024618)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1189 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE (FINESS
N°590024618)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 21 965 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	21 965 €			
DOTATION MIGAC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	21 965 €			
Phase 1	22 157 €			
Phase 4	-192 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 2	0€			
Phase 3	0€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION IFAQ PSY	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL SSR	0€			
DOTATION DAF SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION MIGAC SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
MIG SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
AC SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 4	0€	R: 0€	NR: 0€	
DMA Théorique	0€			
ACE Théorique	0€			
DOTATION IFAQ SSR	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL ULSD	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO	21 965 €
-----------	----------

DOTATION IFAQ MCO	21 965 €
Phase 1	22 157 €
Phase 4	-192 €

TOTAL GENERAL	21 965 €
Phase 1	22 157 €
Phase 4	-192 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00058

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1190
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Unité de
dialyse de ROUBAIX DELORY (FINESS
N°590024659)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1190 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY (FINESS N°590024659)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL SSR	0 €			
DOTATION DAF SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO	26 902 €
-----------	----------

DOTATION IFAQ MCO	26 902 €
Phase 1	24 008 €
Phase 4	2 894 €
TOTAL GENERAL	26 902 €
Phase 1	24 008 €
Phase 4	2 894 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00059

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1191
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : HAD HAINAUT
(FINESS N°590025128)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1191 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : HAD HAINAUT (FINESS N°590025128)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HAD HAINAUT au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

330 265 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	330 265 €			
DOTATION MIGAC MCO	297 023 €	R : 0 €	NR : 297 023 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	297 023 €	R : 0 €	NR : 297 023 €	
Phase 1	121 550 €	R : 0 €	NR : 121 550 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	65 473 €	R : 0 €	NR : 65 473 €	
Phase 3	110 000 €	R : 0 €	NR : 110 000 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	33 242 €			
Phase 1	37 132 €			
Phase 4	-3 890 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL SSR	0 €			
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO	330 265 €
-----------	-----------

TOTAL AC MCO	297 023 €
Phase 1	121 550 €
Phase 2	65 473 €
Phase 3	110 000 €

DOTATION IFAQ MCO	33 242 €
Phase 1	37 132 €
Phase 4	-3 890 €

TOTAL GENERAL	330 265 €
Phase 1	158 682 €
Phase 2	65 473 €
Phase 3	110 000 €
Phase 4	-3 890 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00060

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1192
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Unité de
dialyse de LOOS (FINESS
N°590031738)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1192 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Unité de dialyse de LOOS (FINESS N°590031738)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SANTELYS Unité de dialyse de LOOS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS		24 762 €			
Il se décompose de la façon suivante :					
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		0 €			
Dotation populationnelle initiale		0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence		0 €			
Dotation complémentaire qualité		0 €			
TOTAL MCO		24 762 €			
DOTATION MIGAC MCO		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3 Ter		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
FORFAIT MCO		0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		0 €			
Au titre du forfait "greffes"		0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		0 €			
DOTATION IFAQ MCO		24 762 €			
Phase 1		22 125 €			
Phase 4		2 637 €			
TOTAL PSY		0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE		0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)		0 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)		0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL SSR	0 €			
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO	24 762 €
-----------	----------

DOTATION IFAQ MCO	24 762 €
Phase 1	22 125 €
Phase 4	2 637 €
TOTAL GENERAL	24 762 €
Phase 1	22 125 €
Phase 4	2 637 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-17-00004

DECISION DOS-ASNP-TS N°2024-26 - PORTANT
ACCORD DE TRANSFERT D UNE
AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D UN
VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS
LE CADRE D UNE CESSION DE VEHICULE AU
PROFIT
DE LA SOCIETE AMBULANCES SAINT MARTIN

DÉCISION DOS-ASNP-TS N°2024-26 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE
D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSIION DE VÉHICULE AU PROFIT
DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES SAINT MARTIN

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-455 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-679 du 26 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-271 du 22 juin 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES SAINT MARTIN concernant le transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires type « véhicule sanitaire léger » immatriculé GL-309-PS, déposée par son représentant légal monsieur Anthony Koch, dans le cadre d'une cession d'un véhicule actuellement exploité par la société QUENTIN ;
Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 15 mars 2024;

Considérant que l'établissement QUENTIN est actuellement implanté dans la commune de Ailly - sur - Somme ;

Considérant que l'établissement de la société AMBULANCES SAINT MARTIN est implanté à Flixecourt ;

Considérant que le transfert de l'autorisation de mise en service se fait au sein du même secteur de garde - le secteur FIENVILLERS ;

Considérant que le transfert de cette autorisation au sein du même secteur de garde maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES SAINT MARTIN déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de cette autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES SAINT MARTIN est autorisée à procéder au transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires type « véhicule sanitaire léger » immatriculé GL-309-PS dans le cadre d'une cession d'un véhicule actuellement exploité par la société QUENTIN et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente.

Article 2 – La société AMBULANCES SAINT MARTIN fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France le certificat d'immatriculation indiquant la nouvelle domiciliation, l'attestation sur l'honneur relative à leur mise en service (formulaire 014).

Article 3 – L'autorisation de mise en service de ce véhicule sera délivrée à réception de ces documents. Par ailleurs, le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert de cette autorisation de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs relatifs à l'agrément, que ce soit pour les véhicules ou le personnel.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES SAINT MARTIN.

Article 6 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 MAI 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service
Accès aux soins non programmés, Transports
sanitaires


Isabelle GUILLOTON